## Commune d'EPAGNY METZ-TESSY (Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :

télétransmission en Préfecture le 24 octobre 2023

publication en ligne le 24 octobre 2023

## **ARRETE n° 355 - 2023**

Portant autorisation de fermeture exceptionnelle du débit de boissons à consommer sur place nommé « L'APERO FOLIES » le vendredi 24 novembre 2023

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

- \* **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 L.2212-1, L.2212-2, L.2542-2 et suivants ;
- \* VU le Code la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1 et L3341-4;
- \* **VU** l'arrêté Préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;
- \* **VU** la demande dérogatoire de fermeture tardive en date du 19 octobre 2023 sollicitée par Madame Murielle BESSON, exploitant le débit de boissons « L'APERO FOLIES » sis à EPAGNY METZ-TESSY (74330), 53 rue des Roseaux ;

## ARRETE

- Article 1° Le débit de boissons permanent à consommer sur place « L'APERO FOLIES », exploité par Madame Murielle BESSON, est autorisé à recevoir dans son établissement, situé à EPAGNY METZ-TESSY (74330), 53 rue des Roseaux, à titre exceptionnel, un groupe de personnes lors de l'organisation d'une soirée pot de départ » le vendredi 24 novembre 2023 jusqu'au lendemain à trois heures du matin, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage au-delà de 22 heures.
- Article 2° Seules les personnes conviées à cette soirée sont autorisées à demeurer dans l'établissement après l'heure de fermeture réglementaire habituelle, à savoir une heure du matin, à l'exception de tout autre consommateur.

  Les portes de l'établissement devront être closes.
- Article 3° Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions suivantes :
  - assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute et en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation excessive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques;
  - éviter d'une façon générale les troubles à l'ordre public et veiller à préserver la tranquillité des riverains en prenant notamment toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage;
  - > clore les portes de l'établissement à compter d'une heure du matin.
  - > ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L.3353-3 du Code de la santé publique.

En cas d'incident, le bénéficiaire doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

- Article 4° Le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre à disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique.
- Article 5°
  La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.
- Article 6°Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la fermeture immédiate des débits ouverts sans autorisation.

  La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, à tous les agents de l'Autorité.
- Article 7°
  Le Directeur Général des Services de la commune, le Chef du service de la Police
  Municipale mutualisée et le Commandant de la Communauté de Brigade de
  Gendarmerie de Meythet/La Balme de Sillingy sont chargés chacun en ce qui les
  concerne de l'application du présent arrêté.
- Article 8°- Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire.
- Article 9°
  Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale mutualisée, à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Meythet/La Balme de Sillingy, à Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epagny et sera porté à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

Epagny Metz-Tessy, le 19 octobre 2023.

Le Maire,

Roland DAVIET.